

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 3EME CHAMBRE - 4EME SECTION

JUGEMENT DU 15 DECEMBRE 2011

J.M. WESTON C/ SHOPPING EPINIIONS INTERNATIONAL ET AUTRES

MOTS CLEFS : comparateur – internet - hébergeur - éditeur – responsabilité – conditions générales de services – contrefaçon – concurrence déloyale

La Loi sur la Confiance en l'Economie Numérique de 2004 a instauré au bénéfice des hébergeurs de sites internet un régime de responsabilité dérogatoire grâce auquel leur responsabilité n'est engagée qu'à condition qu'ils ne réagissent pas à la notification d'un contenu illicite. Mais ce régime ne s'applique pas aux éditeurs de contenus qui, eux, sont soumis au droit commun de la responsabilité, nettement moins protecteur. Aussi, la qualification éditeur/hébergeur constitue une question clé à laquelle le TGI de Paris, par son jugement du 15 décembre dernier, a apporté quelques précisions quant aux éléments déterminants à considérer pour y répondre, statuant en l'espèce qu'un comparateur est un éditeur et non un hébergeur.

FAITS : La société J.M. Weston, propriétaire de la marque éponyme, fabrique et commercialise des chaussures. Elle a fait constater par huissier qu'en saisissant le nom de sa marque dans le moteur de recherches du site comparateur de produits « shopping.com », ainsi que dans Google et Yahoo, certains résultats obtenus proposaient la vente de produits concurrents pourtant présentés en association à ladite marque.

PROCEDURE : S'estimant victime de banalisation et dévalorisation de sa marque par actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, la société J.M Weston a assigné le site comparateur Shopping Epinions International et la marque Ypson's Paris, dont les produits concurrents étaient associés à son nom, aux fins de réparation de son préjudice. A cet égard, elle a fondé sa demande sur la responsabilité juridique de droit commun appliquée aux éditeurs de contenus alors que la défenderesse sollicitait que lui soit appliqué le régime dérogatoire de responsabilité réservé aux hébergeurs, lequel est bien plus protecteur.

PROBLEME DE DROIT : Les juges du fond ont ainsi été confrontés à la question de la qualification juridique du site internet de type « comparateur de prix » de laquelle découle le régime de responsabilité qui lui est applicable : est-il hébergeur ou éditeur de contenus ?

SOLUTION / CONSIDERANT DE PRINCIPE : *La solution retenue a consisté à qualifier le site d'éditeur au motif que « Dès lors que la société Shopping Epinions International se reconnaît le droit de sélectionner les informations fournies par les fichiers-produits des annonceurs, de les adapter et de les modifier, elle ne limite pas ses prestations à celles d'un hébergeur mais elle joue un rôle actif dans le choix des informations qu'elle porte à la connaissance des internautes. »*

SOURCES :

- BENSOUSSAN A. « Comparateurs : attention à la rédaction des conditions générales de services », 4 janvier 2012, consulté le 3 février 2012 <http://www.alain-bensoussan.com/avocats/comparateurs-attention-a-la-redaction-des-conditions-generales-de-services/2012/01/04>
- FAUCONNIER F. « Les comparateurs sont des éditeurs, non des hébergeurs », *Le Journal du Net*, 5 janvier 2012, consulté le 7 janvier 2012 <http://www.journaldunet.com/ebusiness/commerce/comparateurs-editeurs-0112.shtml>
- Non Signé « Un comparateur de produits est un éditeur », *Legalis*, Brève d'actualité du 4 janvier 2012, consulté le 7 janvier 2012, http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3306
- Jugement du TGI de Paris, 3^{ème} Chambre, 4^{ème} section, « JM Weston / Shopping Epinions International », 15 décembre 2011, http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3305



NOTE :

Alors que la loi de 29 juillet 1983 modifiée soumet l'éditeur de contenus en ligne à un régime sévère de responsabilité en cascade, la LCEN de 2004 reconnaît à l'hébergeur une exonération de responsabilité très protectrice. En l'état de cette distinction, il est primordial, lors de litige quant à un contenu en ligne, de qualifier juridiquement celui dont on entend engager la responsabilité. Mais ce n'est pas toujours tâche facile, et la frontière entre ces deux qualifications est mince. Dans la décision d'espèce, le TGI de Paris précise ce point par la mise en exergue d'un critère déterminant dont il émane qu'un site internet comparateur de prix peut être un éditeur, et non un hébergeur.

Hébergeur : une qualité convoitée,

Au terme de la LCEN, l'éditeur est celui qui « *détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'elle a créé ou dont elle a la charge* ». Quant à l'hébergeur, c'est celui « *qui met à la disposition du public par un service de communication au public en ligne le stockage de signaux d'écrits, d'images, de sons ou de message de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ».

Ces définitions théoriques ne permettent pas toujours la distinction dans la pratique alors qu'il en découle pourtant un élément clé, à savoir l'application ou non du régime de responsabilité très protecteur réservé aux hébergeurs. C'est pourquoi il est tentant pour un défendeur de se prévaloir de cette qualité.

En effet, l'éditeur est légalement considéré comme responsable du contenu car il est en l'auteur ou car il en a permis la diffusion. Ce régime de responsabilité dit en cascade fonctionne par niveau : c'est tout d'abord la responsabilité du directeur de la publication qui est engagée, puis à défaut celle de son adjoint, puis celle de l'auteur lui-même et enfin celle de l'hébergeur. Par ce système, la responsabilité de l'éditeur est engagée prioritairement à celle même de l'auteur, alors que la responsabilité de l'hébergeur ne sera atteinte qu'en dernier recours, laissant celui-ci relativement à l'abri.

Ce dernier est également protégé par le régime qui lui a été spécialement aménagé par la LCEN et qui prévoit que sa responsabilité ne pourra être retenue qu'à partir du moment où la présence d'un contenu illicite lui aura été « *utilement signalée* » et qu'il n'aura pas alors

« *agi avec promptitude* » pour en supprimer l'accès.

... Mais pas toujours méritée

En l'espèce, le site défendeur se prévalait de la qualité d'hébergeur pour se voir exonérer de sa responsabilité quant au préjudice (notamment de contrefaçon) dont la société demanderesse sollicitait réparation. Il arguait notamment à cet égard être seulement « *destiné à permettre aux internautes d'effectuer des comparaisons de produits proposés à la vente sur internet en France* », n'être pas un site de vente en ligne et « *se contenter de référencer les produits et services vendus par des tiers marchands sur leurs propres sites* ».

Mais la demanderesse écartait cette argumentation en raison de la nature des services offerts et du rôle actif du site dans la présentation des annonces référencées, raisonnement dans lequel le Tribunal l'a en partie suivie en dégagant un nouveau critère déterminant pour procéder à cette qualification si délicate.

Ainsi, après avoir rappelé que, selon la jurisprudence antérieure, certains éléments invoqués ne permettent pas d'écarter la qualité d'hébergeur (existence d'opérations techniques de présentation et d'organisation des données, profit tiré de la présence d'annonces publicitaires sur le site...), le TGI de Paris s'est attaché au fait que les conditions générales de services du site autorisaient la société en cause à sélectionner, modifier et adapter les contenus fournis par les annonceurs avant de les mettre en ligne.

C'est sur ce point précis que s'est fondé le Tribunal pour en conclure alors que la société défenderesse « *ne limite pas ses prestations à celles d'un hébergeur mais elle joue un rôle actif dans le choix des informations qu'elle porte à la connaissance des internautes* », la qualifiant ainsi d'éditeur et lui appliquant le régime de responsabilité en découlant.

Les comparateurs devront donc à présent particulièrement veiller à la rédaction des clauses relatives à leurs droits d'intervention sur les contenus car ces termes seront dorénavant examinés de très près par les Juges.

Aurélie MIVIELLE

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC fév.2012



JUGEMENT

TGI Paris, 15 Décembre 2011, 3^{ème} Chambre – 4^{ème} Section, JM Weston c/ shopping Epinions International

Extrait :

« DISCUSSION

1/ Sur les faits constatés par le procès-verbal du 5 novembre 2009 :

a/ sur la valeur probante du procès-verbal :

(...)

b/ sur la nature de la responsabilité de la société Shopping epinions international et la contrefaçon de marque :

La société Shopping epinions international exploite un site internet qui grâce à un moteur de recherche fait apparaître des offres commerciales provenant de sites tiers et dans le cadre de ce service, elle propose à des annonceurs de référencer leurs produits.

Les annonceurs qui souhaitent bénéficier de ce référencement rédigent un fichier-produit contenant la liste des produits qu'ils souhaitent voir proposer ainsi que certaines informations les concernant. Le moteur de recherche du site shopping.com puise dans les fichiers-produits les informations qu'il fera apparaître.

Il convient de rechercher si la responsabilité de la société Shopping epinions international peut être retenue selon le droit commun ou selon les règles édictées par la LCEN pour les hébergeurs.

Les hébergeurs en qualité de prestataires techniques bénéficient en effet d'un régime de responsabilité particulier dès lors qu'ils ne jouent pas un rôle actif de nature à leur donner une connaissance ou un contrôle des données qu'ils stockent.

Pour écarter la qualité d'hébergeur de la société Shopping epinions international, la demanderesse fait valoir :

➤ qu'elle définit et organise la structure

du site shopping.com,

- qu'elle a mis en place un service rémunéré permettant à des annonceurs de voir leurs produits ou services apparaître de manière plus visible parmi les résultats d'une recherche,
- que certains services permettent de faire apparaître des produits ou services dans une page de listes de résultats dans une catégorie de produits ou services pertinente telle que déterminée par Shopping.com.

Néanmoins les opérations techniques de présentation et d'organisation des données et la mise à disposition d'outils de classification des contenus qui sont destinés à assurer une optimisation des fonctions du site, sont inhérentes à la prestation d'hébergement et n'induisent pas une sélection des contenus mis en ligne.

- qu'elle met elle-même en ligne certains contenus notamment des informations concernant les produits vendus afin de faciliter la comparaison par l'utilisateur.

Néanmoins, le fait que le site comporte des contenus stockés fournis par des tiers et d'autres édités par la société Shopping epinions international elle-même n'exclut pas qu'elle puisse revendiquer la qualité d'hébergeur pour les contenus qui lui sont étrangers.

- qu'elle sélectionne les annonceurs en se réservant le droit d'accepter ou non la demande d'un site marchand de devenir annonceur,

Néanmoins la sélection des annonceurs ne suffit pas à caractériser une action éditoriale alors qu'elle n'implique pas de connaissance et de contrôle des contenus mis en ligne par les annonceurs admis.



- qu'elle référence des offres relatives à des marchands avec lesquels elle n'a pas d'accord commercial (les offres étant alors visibles mais non "cliquables").

Néanmoins, l'apparition de ces offres figurant sur internet résulte du fonctionnement du moteur de recherche et il ne peut s'en déduire une sélection préalable de ces marchands qui ne correspondrait pas à un référencement naturel propre à l'algorithme exploité par le site et fondé sur les prix et la popularité des articles.

- que la défenderesse a mis en place sur son site un service d'annonces publicitaires pour des annonceurs tiers en fonction des mots-clés tapés sur le moteur de recherche interne et qui implique une mise en relation directe avec les annonces présentes sur le site shopping.com ainsi qu'un choix desdites annonces.

Le fait que la société Shopping epinions international tire profit de son site au moyen d'annonces publicitaires n'exclut pas la qualification d'hébergeur puisque la distinction entre hébergeur et éditeur ne repose pas sur l'absence d'exploitation commerciale des contenus mais sur la maîtrise que le prestataire de service peut exercer sur ces derniers, l'éditeur se définissant comme la personne qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'elle a créé ou dont elle a la charge.

Par ailleurs, les pièces produites ne suffisent pas à établir que la société Shopping epinions international a une connaissance préalable des contenus afin de corréler annonces publicitaires et résultats dès lors que le choix d'un lien entre une annonce publicitaire et un contenu peut être effectué par l'annonceur à partir des mots-clés des internautes et qu'il n'est pas démontré

qu'il serait réalisé par la société Shopping epinions international elle-même.

- que la société Shopping epinions international a la possibilité d'exclure certains mots-clés de son moteur de recherche ce qui implique nécessairement une démarche active.

Néanmoins le seul fait de pouvoir exclure un mot-clé ne démontre pas l'existence d'une connaissance et d'un contrôle à priori des contenus référencés à partir de ce mot-clé.

- que Shopping.com opère une sélection préalable sur les informations fournies par les partenaires marchands dans les fiches produits avant de les reproduire dans les annonces ainsi qu'il résulte d'une attestation de la directrice commerciale de Shopping.com (pièce n°8 déf), laquelle déclare que les informations saisies dans les fichiers produits par les marchands ne font l'objet d'aucun contrôle de la part de la défenderesse dès lors qu'elles sont purement déclaratives et que les informations saisies dans les fichiers produits ne sont pas systématiquement reprises au sein des annonces référencées sur le site shopping.com.

Il se déduit des termes de cette attestation que la société Shopping epinions international contrôle le caractère purement déclaratif des annonces et qu'elle opère un tri dans le contenu fourni par les annonceurs en ne mettant pas en ligne l'intégralité des informations.

La société Shopping epinions international ne se contente donc pas d'effectuer des recherches et des extractions de nature purement techniques sur la base des fichiers-produits établis par les annonceurs mais elle opère une sélection des informations qui vont apparaître sur le site shopping.com, ce qui suppose



une prise de connaissance et un contrôle préalable du contenu.

Il convient d'ailleurs de relever que les conditions générales de services qui régissent les rapports entre la société Shopping epinions international et les annonceurs stipulent : *“l’annonceur accorde à Shopping.com un droit non exclusif d’accéder au site annonceur pour fournir les Services, de reproduire, modifier, adapter et utiliser le contenu de l’annonceur sur le site shopping.comde reproduire, représenter, diffuser le contenu de l’annonceur comme un élément du site shopping.com ...de reproduire, modifier, adapter et utiliser les marques, logos, slogans, textes, désignation, images et plus généralement tous éléments apparaissant sur le site de l’annonceur protégeables par le droit de la propriété intellectuelle”*.

Les droits ainsi conférés à Shopping.com de sélectionner, modifier et adapter le contenu de l’annonceur confirme que la défenderesse ne se livre pas à une simple mise en ligne des informations qui lui sont fournies mais qu’elle se réserve le pouvoir d’intervenir sur celles-ci, ce qui est également la manifestation d’une prise de connaissance et d’un pouvoir de contrôle et d’un rôle actif auprès des annonceurs afin d’optimiser leurs offres.

Dès lors que la société Shopping epinions international se reconnaît le droit de sélectionner les informations fournies par les fichiers-produits des annonceurs, de les adapter et de les modifier, elle ne limite pas ses prestations à celles d’un hébergeur mais elle joue un rôle actif dans le choix des informations qu’elle porte à la connaissance des internautes.

Ainsi, la société Shopping epinions international doit elle être soumise au régime commun de la responsabilité et ne peut bénéficier du régime spécial de responsabilité propre à l’hébergeur.

Néanmoins la société Shopping epinions international ne peut être responsable au titre de la contrefaçon de marque qu’autant que les conditions de cette dernière sont réunies.

(...)

DECISION : Statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement réputé contradictoire et en premier ressort, (...)

- Dit que la société Shopping epinions international a commis des actes de contrefaçon par reproduction des marques Weston et par imitation de la marque J.M Weston, en faisait paraître sur les moteurs de recherche Google et Yahoo des annonces publicitaires comportant le signe Weston associé à des chaussures, à partir du mot-clé Weston,
- Enjoint à la société Shopping epinions international de cesser ces agissements sous astreinte de 1000 € par jour de retard par moteur de recherche en cause, passé le délai de quinze jours suivant la signification du jugement,
- Condamne la société Shopping epinions international à payer à la société J.M Weston la somme de 20 000 € en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon de ses marques Weston et J.M Weston,
- Dit que la société Shopping epinions international a commis des actes de publicité trompeuse à raison de l’indisponibilité des produits annoncés,
- Rejette les autres chefs de publicité trompeuse,
- Rejette les demandes fondées sur la concurrence déloyale et parasitaire,
- Se réserve la liquidation de l’astreinte,
- Condamne la société Shopping epinions international à payer à la société J.M Weston la somme de 50 000 € en réparation du préjudice résultant des faits de publicité trompeuse,
- Rejette la demande de publication du jugement,
- Condamne la société Shopping epinions international à payer à la



- société J.M Weston la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Rejette la demande en dommages intérêts pour procédure abusive de la société Pinto's contre la société J.M Weston,
 - Condamne la société J.M Weston à payer à la société Pinto's la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - Ordonne l'exécution provisoire,
 - Condamne la société Shopping epinions international aux dépens, à l'exception de ceux afférents à la société Pinto's qui seront supportés par la société J.M Weston, avec droit de recouvrement direct au profit de la selarl Antelis, selon les règles de l'article 699 du code de procédure civile.

Le tribunal : Mme Marie-Claude Hervé (présidente), Mme Laure Comte et M. Rémy Moncorge (juges)

Avocats : Me Laurent Levy, Me Olivier Laude, Me José Michel Garcia »

